

Le 28 mai 2015

Exonération de solvabilité au titre des nouveaux régimes de retraite conjoints à plusieurs employeurs du secteur parapublic

Direction de la révision des régimes de retraite dans le secteur parapublic

Ministère des Finances

7, Queen's Park Crescent

1<sup>er</sup> étage, édifice Frost Sud

Toronto (ON) M7A 1Y7

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle. Il établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les normes de pratique de la profession. L'ICA respecte ses principes directeurs, notamment le premier, c'est-à-dire faire passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Nous sommes heureux de commenter le document intitulé *Critères proposés pour dispenser des règles de capitalisation du déficit de solvabilité les nouveaux régimes de retraite conjoints à plusieurs employeurs du secteur parapublic* (proposition 15-MOF009).

Ce document propose quatre critères à prendre en compte pour déterminer si une exonération des règles de capitalisation du déficit de solvabilité sera appliquée à un nouveau régime de retraite conjoint à plusieurs employeurs (RRCEM) dans le secteur parapublic :

1. Minimum de cinq employeurs participants;
2. 50 % au maximum de l'ensemble des adhérents employé par un seul employeur;
3. Un actif de base de cinq milliards de dollars par régime;
4. L'examen des pratiques de gouvernance du régime.

L'ICA appuie la création et la mise au point de structures qui maintiennent l'offre de régimes de retraite à prestations déterminées, notamment des RRCEM. Nous croyons également savoir que certaines politiques publiques peuvent être nécessaires pour favoriser la création de telles structures, par exemple au titre des exonérations de solvabilité. À cette fin, nous encourageons l'élaboration de règles qui facilitent la mise sur pied de RRCEM.

Nous comprenons la volonté d'établir des critères d'exonération de solvabilité qui tiennent compte d'une atténuation raisonnable des risques. Toutefois, nous suggérons que les critères proposés ne soient pas assujettis à cette exigence.

Nous ne croyons pas qu'un nombre minimal d'employeurs soit nécessaire, outre ce qui est prévu pour un régime à plusieurs employeurs en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (c'est-à-dire au moins deux employeurs non apparentés). En outre, nous ne savons pas trop pourquoi le nombre minimal d'employeurs a été fixé à cinq.

Bien que nous comprenions la justification de la limite de 50 % à l'égard des employeurs participants, nous estimons qu'elle sera excessivement restrictive. Ces approches accroissent le risque qu'un employeur cesse de participer au RRCEM pour cause de faillite ou d'insolvabilité, ce qui est possible mais peu probable dans le cas du secteur parapublic. À notre avis, un employeur qui cesse de participer volontairement ou qui participe à une fusion d'organisations serait tenu de capitaliser les droits à prestations accumulées jusqu'à présent. Une méthode plus pertinente d'atténuation des risques consisterait à répartir le risque sur un nombre suffisamment élevé de participants actifs. Il serait plutôt arbitraire de fixer un nombre minimal d'employés actifs, mais nous notons qu'en règle générale, les régimes de retraite à plusieurs employeurs du secteur privé (exonérés de l'exigence de capitalisation du déficit de solvabilité dans le cadre du règlement sur les Régimes de retraite interentreprises ontariens déterminés) comptent au moins 1 000 participants actifs.

À notre avis, il ne convient pas d'utiliser un actif déterminé, car une telle démarche ne tient pas compte des risques proprement dits, mais plutôt de l'efficacité des frais d'administration et de placement d'un régime, qu'il s'agisse d'un RRCEM ou autre. Par exemple, si un RRCEM compte un grand nombre de participants au départ et un actif de zéro, il pourrait être davantage en mesure de composer avec les risques futurs relevés par rapport à un régime arrivé à maturité disposant d'un actif de six milliards de dollars et qui se compose principalement de retraités et est assorti d'un déficit de capitalisation sur base de continuité de trois milliards de dollars. Le seuil de cinq milliards de dollars est trop restrictif; nous recommandons l'élimination de l'exigence concernant la taille de l'actif.

Nous pouvons appuyer les pratiques de gouvernance qui régissent la gestion du risque financier qui sont énoncées en détail dans la proposition du gouvernement, mais nous mettons en garde contre toute tentative de réglementer la gouvernance à l'intérieur du régime. Nous préférons appliquer des lignes directrices qui ne sont pas excessivement normatives. Il convient de noter que par définition, la gouvernance conjointe est requise pour les RRCEM et que la représentation des participants au sujet des questions relatives aux régimes de retraite est habituellement élevée dans le secteur parapublic. En outre, la conversion d'un régime à employeur unique en RRCEM doit être agréée par les participants (ou faire l'objet de présomption d'agrément).

Bien que cette consultation soit propre aux RRCEM, nous appuierions également l'élimination permanente des exigences de capitalisation du déficit de solvabilité pour les régimes à prestations cibles, dans la mesure où ces prestations pourraient être réduites.

Nous résumons notre mémoire en appuyant une démarche simplifiée, en vertu de laquelle un régime qui

- a) fait partie du secteur parapublic,
- b) comporte un cadre de régime de retraite conjoint, et
- c) respecte l'exigence du nombre minimal de participants actifs

serait exonéré des exigences de capitalisation du déficit de solvabilité.

L'ICA espère que ces commentaires vous seront utiles.

Veillez agréer l'expression de nos salutations les meilleures.

Le président de l'ICA,

A handwritten signature in black ink, reading "Jacques Tremblay". The signature is written in a cursive style with a horizontal line above the first few letters.

---

Jacques Tremblay, FICA